



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014

Page 1 de 9

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (CSPGNO) estime que l'admission, l'accueil et l'accompagnement d'élèves dans ses écoles doivent être inclusifs, justes, équitables et transparents.

Le Conseil, dans toutes ses interventions, doit respecter et refléter l'esprit des lois qui concernent le mandat de l'école publique de langue française :

- notamment, la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la *Loi sur les services en français de l'Ontario*;
- la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*;

et assurer le maintien du caractère particulier de l'école publique de langue française.

1. Admission des élèves d'âge scolaire

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario procède à l'admission des élèves dans ses écoles selon les termes de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements.

En vertu de la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et de ses règlements :

- le Conseil a l'obligation d'accueillir les élèves âgés de 6 à 21 ans;
- tout élève a l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 18 ans;
- les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école à moins qu'il n'en soit légalement excusé.

En plus de l'âge scolaire obligatoire précisé, le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario offre des programmes et des services aux enfants de 4 et 5 ans : les élèves ayant 4 ans avant le 31 décembre de l'année en



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014

Page 2 de 9

cours peuvent être inscrits à la maternelle et à l'âge de 5 ans, les élèves sont admis en jardin d'enfants.

2. Admission des « titulaires des droits liés au français »

L'article 23 de la *Charte des droits et des libertés* précise les droits à l'instruction dans la langue de la minorité (voir annexe A).

Dans la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*, « titulaire des droits liés au français », aussi appelé « ayant droit », s'entend d'un enfant d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de faire instruire ses enfants, aux paliers élémentaire et secondaire, en français, en Ontario.

Un titulaire des droits liés au français est une personne qui répond à *un* des critères suivants :

- a) tout citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est la langue française;
- b) tout citoyen canadien qui a reçu son instruction au niveau primaire en français au Canada;
- c) tout citoyen canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau élémentaire ou secondaire en français au Canada.

2.1 L'enfant d'une personne qui a droit à l'instruction en langue française ou l'élève, s'il est majeur, qui y a droit et qui réside dans le territoire du conseil, est admis dans l'école du secteur de fréquentation scolaire auquel il appartient.

3. Admission par un comité d'admission

Tout enfant de parents qui ne peuvent pas être considérés comme ayants droit à l'éducation en langue française aux termes de l'article 23 de la *Charte des droits et des libertés* peut être admis par un comité d'admission qui, comme le prescrit



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014

Page 3 de 9

l'article 293 de la *Loi sur l'éducation*, est composé de la direction de l'école, d'une enseignante ou d'un enseignant et d'une agente ou d'un agent de supervision. L'admission d'un élève par ce comité se fait à la majorité des voix.

Admission par un comité d'admission (suite)

Nonobstant les modalités de la présente ligne de conduite, les cas suivants devront être tenus en ligne de compte avant de passer au comité d'admission :

- 3.1 Les parents ou l'élève majeur d'expression française issus de l'immigration et qui ne se qualifient pas comme ayants droit à l'éducation en langue française aux termes de la *Charte des droits et des libertés*;
- 3.2 Un enfant dont les grands-parents étaient des ayants droit à l'éducation en langue française;
- 3.3 Un enfant issu de l'immigration dont les parents ne parlent ni français, ni anglais (allophone).

Dans ces cas, le comité d'admission pourrait admettre l'enfant sans passer par une entrevue.

Le *Programme d'accueil pour les nouveaux arrivants (PANA)* et la programmation d'*Actualisation linguistique en français (ALF)* serviront de guides dans l'intégration des nouveaux élèves à la communauté de langue française de l'Ontario.

4. Modalités de fonctionnement du comité d'admission

4.1 Soumission d'une demande d'admission

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit par les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur à la direction de l'école où l'admission est sollicitée.



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014

Page 4 de 9

La demande comprend :

- a) une attestation de l'âge de l'élève;
- b) une attestation du lieu de résidence de l'élève ou des parents;
- c) le dossier scolaire de l'élève (bulletins scolaires ou autre document semblable);
- d) le carnet d'immunisation de l'élève;
- e) tout autre document utile à la demande, comme un questionnaire sur l'usage du français à la maison et sur les langues parlées et écrites par les parents.

Dans le cas où un ou plusieurs de ces documents ne sont pas disponibles, le conseil demandera aux parents ou à l'élève majeur, une déclaration solennelle ou une déclaration faite sous serment concernant les renseignements requis et expliquant pourquoi ces documents ne sont pas disponibles.

4.2 Traitement d'une demande d'admission

4.2.1 Évaluation des compétences linguistiques

Les compétences linguistiques de l'élève sont évaluées avant l'entrevue d'admission.



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014

Page 5 de 9

Traitement d'une demande d'admission (suite)

4.2.2 L'entrevue d'admission

Le parent de l'enfant de moins de 18 ans ou l'élève majeur, l'enfant pour qui on demande l'admission à l'école de langue française et les membres du comité d'admission participent à l'entrevue d'admission. L'entrevue a pour but de déterminer si l'enfant ou l'élève majeur sera admis à l'école de langue française, selon certains critères.

4.2.3 Les critères considérés pour l'admission

Le comité d'admission doit tenir compte des critères suivants :

- a) la compétence de l'élève à communiquer en français (une évaluation aide à déterminer le niveau d'acquisition de la langue);
- b) l'intérêt de l'élève à apprendre le français;
- c) le niveau scolaire pour lequel l'élève demande l'admission;
- d) son inscription antérieure à un programme d'immersion, à un programme de français langue seconde ou à certaines activités en français;
- e) le niveau d'utilisation du français et des aspects de la culture francophone dans le foyer familial;
- f) l'importance qu'accordent les parents de l'élève à la langue et à la culture de la communauté francophone ou l'importance que l'élève adulte accorde à la langue et à la culture francophone;



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014

Page 6 de 9

Le comité d'admission doit tenir compte des critères suivants :

- g) l'engagement des parents dans le cheminement scolaire de l'élève en français au sein d'un conseil et d'une école dont la langue de fonctionnement et d'administration est le français, y compris l'appui qu'ils sont disposés à donner à l'enfant pour l'encourager à utiliser le français et à acquérir des compétences en français ou pour l'élève majeur son acceptation du fait que le français est la langue d'instruction et de communication de l'école.

4.2.4 La décision du comité d'admission

Le comité d'admission se réunit à huis clos, suite à l'entrevue d'admission et à l'évaluation, afin de prendre une décision concernant l'admission de l'élève. Le comité d'admission a la compétence exclusive sur la décision d'admettre ou non un élève. La décision doit être prise dans les cinq (5) jours suivant l'entrevue d'admission.

Le comité d'admission doit documenter sa décision sur le formulaire approprié (GNO A-28) et doit rendre cette documentation disponible aux parents ou à l'élève majeur, sur demande.

La décision du comité d'admission est présentée au Conseil lors de sa prochaine réunion.

4.3 Communication de la décision concernant la demande d'admission

La décision du comité d'admission peut être rendue verbalement aux parents ou à l'élève majeur ayant soumis une demande d'admission. Une confirmation écrite de la décision du comité d'admission doit être envoyée aux parents ou à l'élève majeur.



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014

Page 7 de 9

4.3 Communication de la décision concernant la demande d'admission (suite)

Si le comité d'admission refuse la demande d'admission, l'avis de confirmation doit préciser les motifs du refus.

4.4 L'admission ou le refus à l'une des écoles du Conseil vaut pour toutes les écoles du Conseil.

5. Accueil

5.1 Le CSPGNO élabore un protocole d'accueil qui est mis en œuvre dans toutes les écoles du Conseil.

5.2 Le protocole décrit les pratiques mises en œuvre par la communauté scolaire afin de permettre à tout nouvel élève et à sa famille de se sentir membre et partenaire privilégié de l'école publique de langue française, dans un climat de confiance et de compréhension.

6. Accompagnement

Le CSPGNO offre des programmes, des cours et des ressources différenciées à l'élève tout au long de son cheminement scolaire afin de favoriser l'acquisition des connaissances et des compétences essentielles à son actualisation linguistique, sociale, culturelle, et de faciliter sa transition vers les études postsecondaires et le marché du travail.

L'accompagnement est un processus où le Conseil, l'école, la famille et l'élève se partagent la responsabilité de la réussite scolaire de l'élève.

Le CSPGNO travaille de concert avec les membres du personnel afin d'améliorer leur capacité à oeuvrer en milieu minoritaire.



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014

Page 8 de 9

ANNEXE A

Extrait de la Charte canadienne des droits et libertés (1982)

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

1. (1) Les citoyens canadiens :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident;
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province;

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

- (2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

- (3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province:

- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de minorité;
- b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés par les fonds publics.



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014

Page 9 de 9

RÉFÉRENCES

L'admission, l'accueil et l'accompagnement des élèves dans les écoles de langue française de l'Ontario Énoncé de politique et directives (2009)

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.